



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session (21-25 novembre 2016)****Avis n° 61/2016, concernant trois mineurs (A, B et C, dont les noms sont connus du Groupe de travail) (Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par sa résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 22 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant les trois mineurs au Gouvernement saoudien. La réponse du Gouvernement a été reçue le 22 août 2016. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le mineur A est né le 20 décembre 1994, le mineur B le 6 février 1995 et le mineur C le 24 mars 1996. Ces trois jeunes hommes résident à Qatif.

5. A, B et C ont fait l'objet d'un appel urgent envoyé conjointement par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 22 mars 2016¹. A et B avaient également chacun fait l'objet d'un appel urgent envoyé par plusieurs titulaires de mandat, les 21 septembre 2015² et 19 octobre 2015³, respectivement.

6. À la fin de 2011 et au début de 2012, les trois mineurs ont participé, dans la province saoudienne de Charqiya, à des manifestations que la communauté internationale a reconnues comme pacifiques. La source soutient qu'ils ne se sont rendus coupables d'aucun acte violent ou hostile et qu'ils manifestaient pacifiquement, souhaitant seulement exercer leurs droits civils et politiques.

7. Au cours du premier semestre de 2012, à la suite de leur participation aux manifestations, les trois mineurs ont été arrêtés. À cette époque, A et B étaient âgés de 17 ans et C de 15 ans. La source soutient que les intéressés n'ont pas été arrêtés pendant les manifestations, mais après, et ne se sont pas vu présenter de mandat d'arrêt, et que leur arrestation n'est pas conforme aux procédures applicables aux mineurs prévues par le droit saoudien.

8. Selon la source, les trois mineurs ont été détenus pendant des périodes allant de vingt à vingt-deux mois avant que leur procès ne s'ouvre. La source souligne que la détention provisoire des intéressés a constitué une violation de la Loi fondamentale saoudienne relative aux procédures pénales, en application de laquelle elle ne pouvait durer plus de six mois.

9. La source rapporte qu'au cours de leurs interrogatoires, les trois jeunes hommes ont été soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements physiques et psychologiques et ont été insultés et injuriés du fait de leur appartenance à la communauté chiite. Elle soutient que cela les a contraints à faire des aveux.

10. La source avance que la privation de liberté des trois mineurs n'a fait l'objet d'aucun suivi ni contrôle régulier de la part des autorités judiciaires et que les intéressés n'avaient aucun moyen de faire respecter les garanties de l'*habeas corpus*. Elle avance également que A, B et C ont été détenus au secret à plusieurs reprises au cours de leur détention provisoire et se sont vu refuser le droit à un avocat durant leurs interrogatoires et leur détention provisoire.

11. Selon la source, malgré leur âge au moment de leur arrestation, A, B et C ont été jugés par le Tribunal pénal spécial, juridiction qui siège à huis clos pour connaître des affaires de terrorisme. Le Tribunal a appliqué les lois sur les crimes de terrorisme et leur financement (2014), promulguées près de deux ans après l'arrestation des intéressés. La source fait observer que ces lois ont été largement décriées par la communauté internationale en raison de leur formulation ambiguë et du fait qu'elles contiennent de nombreuses dispositions contraires aux normes internationales. Elle avance en outre que le Tribunal pénal spécial a été critiqué pour son manque d'indépendance et le contrôle très étendu que le Ministre de l'intérieur exerce sur la conduite des affaires dont il est saisi.

¹ Disponible à l'adresse [spdb.ohchr.org/hrdb/33rd/public_-_UA_SAU_22.03.16_\(2.2016\).pdf](http://spdb.ohchr.org/hrdb/33rd/public_-_UA_SAU_22.03.16_(2.2016).pdf).

² Disponible à l'adresse [spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public_-_UA_Saudi_Arabia_21.09.15_\(6.2015\).pdf](http://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public_-_UA_Saudi_Arabia_21.09.15_(6.2015).pdf).

³ Disponible à l'adresse [spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public_-_UA_Saudia_Arabia_19.10.15_\(8.2015\).pdf](http://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public_-_UA_Saudia_Arabia_19.10.15_(8.2015).pdf).

12. Selon la source, A a été jugé séparément et son procès s'est déroulé en six audiences. B et C, quant à eux, ont été jugés conjointement, avec une autre personne. Les procès ont débuté le 29 janvier 2014 et se sont tenus à huis clos.

13. Au cours des procès, le principe de l'égalité des armes n'aurait pas été respecté. En outre, des irrégularités et des vices de procédure graves auraient fait obstacle à l'exercice, par les trois jeunes hommes, de leur droit à une défense effective et à un procès équitable, et ce, à plusieurs égards.

14. La source rapporte qu'à l'issue de procès inéquitables, les trois mineurs ont été condamnés à la peine de mort par *ta'zir* (cette peine étant discrétionnaire). A a été condamné le 27 mai 2014 ; B et C le 21 octobre 2014. Ces condamnations ont été prononcées sur la base de chefs d'accusations fabriqués de toutes pièces. Les intéressés étaient notamment accusés d'avoir participé à des manifestations et scandé des slogans hostiles à l'État, d'avoir possédé et lancé des cocktails Molotov et d'avoir protégé des hommes recherchés.

15. Selon la source, la Cour d'appel et la Cour suprême ont confirmé les condamnations à mort à huis clos, sans avoir préalablement notifié leur décision à la famille et aux avocats des intéressés. Les avocats n'auraient pas été informés de la tenue des audiences. En août 2015, la famille de A a été informée que la Cour d'appel et la Cour suprême avaient confirmé la peine de mort prononcée en première instance. Les audiences de la Cour d'appel et de la Cour suprême se sont tenues en secret, à une date inconnue de la source. Le 29 septembre 2015, les familles de B et C ont été informées de la confirmation des condamnations à mort sans non plus avoir été prévenues de la tenue des audiences et sans que les avocats aient assisté à celles-ci.

16. Le 5 octobre 2015, les trois mineurs ont été transférés à la prison d'Al-Ha'ir, à Riyadh, où ils ont été détenus au secret dans une cellule réservée aux condamnés à mort pendant environ un mois avant de se voir accorder le droit à des visites et des appels téléphoniques. Au cours de leur détention, A, B et C se sont plaints de n'avoir pas accès aux installations sanitaires de base. Après être tombé malade, A n'aurait pas été rapidement soigné par un médecin, à la suite de quoi il a menacé d'entamer une grève de la faim, avant de finalement recevoir des soins médicaux une semaine plus tard environ.

17. Le 13 novembre 2015, C a été secrètement transféré à la prison d'Asir, où il a été détenu au secret pendant environ un mois.

18. Le 11 janvier 2016, les trois mineurs ont été renvoyés à la prison administrée par la Direction générale des enquêtes, située à Dammam. Selon la source, ils se sont vu donner le droit à des appels téléphoniques hebdomadaires et des visites mensuelles, bien que plusieurs appels aient été manqués, ce qui a causé de grandes souffrances aux intéressés et à leur famille. Les trois jeunes hommes se sont plaints que dans cette prison, l'accès aux soins médicaux était plus limité car tout détenu souhaitant se faire soigner par un médecin devait présenter une demande formelle et attendre une réponse qui pouvait mettre plus d'un mois à arriver.

19. Selon la source, les trois mineurs se trouvent encore dans le couloir de la mort et risquent d'être exécutés à tout moment, d'autant que les autorités ont récemment exécuté un autre manifestant mineur, arrêté à l'âge de 17 ans pour avoir participé à des manifestations, détenu arbitrairement, torturé jusqu'à ce qu'il signe des aveux, également jugé par le Tribunal pénal spécial sans avoir pu bénéficier des services d'un avocat, condamné à mort le 9 juin 2014 et mis à mort le 2 janvier 2016 lors de l'exécution en masse de 47 personnes. A est d'ailleurs le neveu du Sheikh Nimr Baqir al-Nimr, dignitaire chiite et militant pacifiste pour la justice sociale, également exécuté le 2 janvier 2016 après avoir été arrêté et détenu arbitrairement et avoir fait l'objet d'un procès manifestement inéquitable.

20. La source indique que les trois mineurs ont épuisé tous les recours internes. À moins d'être graciés par le Roi, ils seront exécutés très prochainement.

21. La source avance que la privation de liberté des trois mineurs résulte de l'exercice par ceux-ci, au cours de manifestations internationalement reconnues comme pacifiques, des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de

l'homme. Cette privation de liberté est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. La source avance également que les mineurs n'ont pas bénéficié des garanties internationales d'une procédure régulière, notamment des garanties d'un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration, et que leur privation de liberté relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

22. En ce qui concerne A, la source soutient que son arrestation et sa détention sont arbitraires pour les motifs suivants :

a) Les forces de l'ordre ont fait un usage injustifié de la force et usé de violence lors de l'arrestation de A, qui a été renversé par un véhicule de la police alors qu'il était à vélo ;

b) Après son arrestation, A n'a pas reçu les soins médicaux voulus ; il a été conduit à un hôpital local puis transféré à l'hôpital militaire de Dammam, mais lorsque l'enquêteur de la police de Qatif est arrivé sur les lieux, il a détruit le dossier et dit que A ne serait pas soigné ;

c) Après son arrestation, A a été détenu au secret durant trois mois, au cours desquels il a été placé à l'isolement pendant quarante jours ;

d) A n'a pas été déféré devant un juge jusqu'à l'ouverture de son procès et la prolongation de sa détention par décision judiciaire ;

e) Au cours de ses visites, la famille de A a constaté que celui-ci présentait des marques visibles de torture. A a été battu, giflé et roué de coups de pied, en conséquence de quoi il a notamment eu le nez et les lèvres boursoufflés et des dents cassées. Il a en outre été victime d'injures et de harcèlement à caractère sectaire. Sa santé s'est détériorée ; il a souffert de douleurs dans tout le corps, notamment dans le bas ventre, et a constaté des traces de sang dans ses urines. Sa famille a déclaré que lorsqu'elle l'avait revu pour la première fois, elle n'avait pas reconnu son visage car il était déformé par la torture, et qu'elle l'avait entendu dire qu'il aurait préféré mourir sous la torture au cours de ses six premiers mois de détention. La torture et les autres mauvais traitements infligés à A ont permis de lui extorquer des aveux, lesquels ont été rédigés par l'un des enquêteurs sous prétexte que l'écriture de l'intéressé n'était pas été assez lisible. A a été contraint d'approuver ces aveux en y apposant son empreinte digitale et ainsi de reconnaître les faits qui lui étaient reprochés devant le juge, car on lui a dit que sa coopération au cours de l'interrogatoire l'aiderait à obtenir sa libération ;

f) Pendant que A était incarcéré au centre de détention pour mineurs, sa famille lui achetait des médicaments lorsqu'il avait des problèmes de santé. Malheureusement, ces médicaments ne lui étaient pas régulièrement transmis, voire ne lui étaient pas transmis du tout. Durant un certain temps, aucun médecin n'était disponible ; par la suite toutefois, une personne ayant reçu une formation médicale a été engagée ;

g) A n'a pas pu recevoir de visites régulières au cours de sa détention provisoire, sa famille n'ayant été officiellement autorisée à lui rendre visite à intervalles réguliers que six mois après son incarcération. La famille ayant insisté et persévéré dans ses démarches auprès de l'administration du centre de détention pour mineurs, un proche a finalement pu rendre visite à A avant que l'autorisation officielle ne soit accordée ;

h) Avant que A ne soit transféré du centre de détention pour mineurs à la prison administrée par la Direction générale des enquêtes, sa famille était en contact régulier avec l'administration pénitentiaire, qui lui promettait une libération rapide. S'appuyant sur ces promesses, la famille de A a demandé à plusieurs reprises qu'une permission soit accordée à l'intéressé pour qu'il puisse rentrer chez lui et s'occuper de sa demande d'inscription à l'université. Cette demande a fini par être accueillie et, en 2014, A a pu rentrer chez lui une fois, pour une visite de moins de vingt-quatre heures ;

i) Les avocats de A se sont plaints au Tribunal que la Direction générale des enquêtes leur interdisait les visites *ziyarat al-wakeel* (visites accordées aux représentants légaux de l'accusé). Le juge a informé la défense que le Tribunal avait déjà envoyé à

la Direction générale des enquêtes un *khetab* (courrier officiel), portant le numéro 4011/35 et la date du 27 Safar 1435 (29 décembre 2013), par lequel il autorisait les avocats de A à s'entretenir avec leur client ;

j) Au début du procès, le Tribunal aurait donné à A la possibilité de répondre aux chefs d'accusation soit verbalement, soit par écrit, et l'intéressé a répondu qu'il soumettrait des réponses écrites. Le 17 Jamada al-Ula 1435 (18 mars 2014), il a déclaré au Tribunal qu'il n'avait pas pu préparer ses réponses car il n'avait pas été autorisé à bénéficier de visites *ziyarat al-wakeel* et il n'avait donc pas pu discuter de l'affaire avec ses avocats. Le juge l'a prévenu que s'il ne présentait pas ses réponses écrites à l'audience suivante, le Tribunal estimerait qu'il refusait de répondre aux accusations portées contre lui et poursuivrait sans ses réponses ;

k) A n'a eu qu'un accès très limité au dossier et aux éléments de preuve, ses avocats ayant uniquement pu consulter l'acte d'accusation. L'équipe chargée de sa défense n'a pas eu accès à l'intégralité des éléments à charge, et n'a notamment pas pu consulter les rapports d'enquête établis par la Direction générale des enquêtes et par le Département des enquêtes et des poursuites. Toutes les déclarations faites par A au cours de l'enquête, de même que le dossier contenant les messages, images, enregistrements vidéo et diverses autres informations trouvés dans son téléphone portable et ses autres possessions saisies par les autorités, ont été utilisés comme preuves à charge. La source souligne que A n'a pas été autorisé à appeler des témoins à décharge à déposer.

23. En ce qui concerne B, la source soutient que son arrestation et sa détention sont arbitraires pour les motifs suivants :

a) B a initialement été placé en état d'arrestation pendant une journée, libéré après s'être vu demander d'espionner d'autres manifestants, puis arrêté de nouveau huit jours plus tard à l'hôpital, alors qu'il attendait de subir une intervention chirurgicale de routine à l'œil. Après son arrestation, B a été transféré à l'hôpital militaire, où, malgré une douleur persistante à l'œil, il n'a passé qu'une semaine ;

b) B a été détenu au secret pendant deux semaines et soumis à plusieurs interrogatoires au cours desquels il a subi des actes de torture. Lors du premier interrogatoire, qui a duré dix-huit heures, il a été roué de coups sur les mains et les pieds avec un *agal* (accessoire vestimentaire faisant partie de la coiffure arabe), forcé de s'allonger sur le ventre pour être piétiné par ses tortionnaires, et collé face à un mur puis frappé, principalement sur la blessure qu'il avait à la jambe ;

c) En novembre 2013, B a été transféré à la prison administrée par la Direction générale des enquêtes, à Dammam, et détenu à l'isolement pendant un mois. Il a reçu des décharges électriques sur plusieurs parties du corps et a été suspendu tête en bas et attaché à une chaise pour être roué de coups. Des actes de torture et d'autres mauvais traitements lui ont été infligés dans le but de lui extorquer des aveux, et il a été contraint de signer un document vierge sur lequel ses aveux seraient ensuite écrits ;

d) B n'a été déféré devant un juge qu'après avoir signé des aveux ;

e) B avait été détenu au secret pendant deux semaines lorsque sa famille a été autorisée à lui rendre visite chaque semaine au centre de détention pour mineurs. Suite à son transfert à la prison administrée par la Direction générale des enquêtes, B n'a plus eu droit qu'à des visites mensuelles et, alors qu'il était censé avoir le droit de téléphoner une fois par semaine, il n'a en réalité été autorisé à le faire qu'une fois par mois ;

f) B n'a eu qu'un accès très restreint aux services d'un avocat. Un conseil nommé avant l'ouverture du procès a assisté à la première audience et à d'autres, mais pas à l'audience consacrée au prononcé de la peine. Ce conseil a pu consulter le dossier et a constaté qu'il ne contenait aucun élément de preuve hormis les aveux obtenus sous la contrainte ;

g) Le ministère public n'a appelé aucun témoin à déposer, alors pourtant qu'il avait soutenu que les codétenus de B avaient fourni des preuves à charge. L'avocat de B n'a pas été autorisé à contre-interroger ces témoins.

24. En ce qui concerne C, la source soutient que son arrestation et sa détention sont arbitraires pour les motifs suivants :

a) C allait faire des courses, à pied, lorsque les forces de sécurité saoudiennes lui ont tiré dessus, se sont emparées de lui et l'ont frappé avec leurs armes jusqu'à ce qu'il s'écroule au sol, en sang ;

b) Au poste de police d'Awamiyah, C a été fouetté sur l'ensemble du corps à l'aide d'un câble métallique. Après son transfert au centre de détention pour mineurs, sa famille a constaté des signes de souffrance, notamment une perte de poids considérable et une déviation nasale importante, encore visible à ce jour. Les actes de torture et autres mauvais traitements infligés à C ont permis de lui arracher des aveux, et l'intéressé a été contraint de signer sa prétendue reconnaissance de culpabilité sans la lire et sans pouvoir consulter sa famille ou un avocat. Les aveux de C lui ont été extorqués à la prison administrée par la Direction générale des enquêtes, située à Dammam ;

c) C a été détenu au secret pendant trois mois dans la prison administrée par la Direction générale des enquêtes ;

d) C n'a eu qu'un accès très limité à son avocat, qui n'a d'ailleurs pu assister qu'à la deuxième ou troisième audience de son procès. La source soutient que l'avocat n'a pas pu consulter le dossier à charge ;

e) C a été déféré devant un juge de Riyadh avant son procès, mais uniquement afin qu'il lui soit donné lecture de l'acte d'accusation, ce qui a été fait sans la présence d'un avocat et sans qu'une véritable audience soit tenue.

Réponse du Gouvernement

25. Le 22 juin 2016, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et a demandé à celui-ci de lui communiquer avant le 22 août 2016 des renseignements détaillés sur la situation actuelle des trois mineurs, ainsi que ses observations éventuelles sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les motifs de fait et de droit justifiant le maintien en détention des intéressés et d'expliquer en quoi la privation de liberté de ceux-ci et l'inéquité apparente de la procédure judiciaire engagée contre eux sont conformes à la législation interne et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris aux obligations juridiques que le droit international des droits de l'homme met à la charge de l'Arabie saoudite.

26. Le 24 juin 2016, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées et transmis une copie de la communication envoyée le 28 décembre 2015 en réponse à l'appel urgent que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lui avaient adressé en faveur de A le 21 septembre 2015⁴. Dans sa réponse, le Gouvernement niait les allégations selon lesquelles A avait été détenu et jugé pour avoir participé à des manifestations et soumis à des actes de torture et à d'autres traitements inhumains, cruels et dégradants, invoquant les dispositions applicables du droit saoudien.

27. Le 29 juillet 2016, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a accordé au Gouvernement une prolongation de délai d'un mois, lui laissant jusqu'au 22 septembre 2016 pour fournir les informations demandées, et lui a fait savoir que, conformément au paragraphe 23 de ses méthodes de travail, il devait répondre séparément aux demandes formulées dans le cadre sa procédure ordinaire et à celles formulées dans le cadre de la procédure d'action urgente engagée par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

28. Dans sa réponse, reçue le 22 août 2016, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail les informations ci-après.

⁴ Disponible à l'adresse [spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public_-_UA_Saudi_Arabia_21.09.15_\(6.2015\).pdf](http://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public_-_UA_Saudi_Arabia_21.09.15_(6.2015).pdf).

29. Le Gouvernement soutient que son système de justice pénale offre toutes les garanties d'une procédure équitable, conformément aux obligations mises à la charge de l'Arabie saoudite par le droit international des droits de l'homme, et notamment aux principes généraux de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de l'interdiction de la torture, de la condamnation à des sanctions pénales uniquement pour les infractions les plus graves et sur la base de déclarations de culpabilité confirmées à l'issue d'un contrôle juridictionnel, et de l'égalité devant la loi.

30. En ce qui concerne la privation de liberté des trois mineurs, le Gouvernement reprend l'explication qu'il avait fournie relativement au mineur A dans sa réponse à l'appel urgent conjoint datée du 28 décembre 2015, à savoir que les jeunes hommes étaient tous trois des adultes à part entière, comme le prouvait le fait qu'ils étaient religieusement, financièrement et pénalement tenus responsables de leurs actes. Le Gouvernement déclare n'avoir violé aucune des obligations imposées par la Convention relative aux droits de l'enfant.

31. Selon le Gouvernement, le mouvement de protestation qui a secoué la province de Charquiya n'est pas lié au Printemps arabe, mais a néanmoins donné lieu à de violentes émeutes qui ont fait des morts et des blessés et provoqué des dégâts matériels.

32. Le Gouvernement nie avoir violé les dispositions du droit saoudien relatives au traitement des mineurs et soutient que les trois jeunes hommes ont été traités dans le respect de la loi relative aux procédures pénales et placés dans des centres de détention pour mineurs.

33. En réponse à l'allégation de la source selon laquelle le maintien en détention provisoire des trois mineurs pendant vingt à vingt-deux mois a constitué une violation du droit saoudien, qui limite la durée de la détention provisoire à six mois, le Gouvernement fait valoir que l'enquête a été retardée par des procès et que la procédure pénale est plus longue pour les affaires de terrorisme que pour les affaires ordinaires.

34. Concernant les allégations selon lesquelles, au cours de leurs interrogatoires, les trois mineurs ont été victimes de torture et de mauvais traitements et injuriés parce qu'ils appartenaient à la communauté chiite, le Gouvernement avance que la torture est interdite par la loi saoudienne et que les intéressés ont fait des aveux de leur plein gré, sans se plaindre d'actes de torture, ni au moment des faits, ni lors de la visite des représentants officiels de la Commission des droits de l'homme saoudienne. En outre, le Gouvernement nie les allégations selon lesquelles les mineurs ont été détenus au secret et soutient que tous les centres de détention sont soumis à un contrôle juridictionnel et doivent respecter des règles sanitaires.

35. Le Gouvernement soutient que le procès mené devant le Tribunal pénal spécial sur le fondement de la loi sur les crimes de terrorisme était une procédure pénale conduite par un tribunal compétent sur le fondement d'une loi en bonne et due forme promulguée par décret royal en vue de renforcer l'état de droit. Il soutient également que l'argument de la source selon lequel le procès s'est tenu à huis clos hors de la présence des avocats est faux et que le principe du contradictoire a été respecté, les audiences s'étant tenues publiquement et en présence des accusés et de leurs avocats. Les trois jeunes hommes ont bénéficié d'une défense adéquate, contrairement à l'allégation selon laquelle l'égalité des armes n'a pas été respectée.

36. Le Gouvernement avance que le collège de trois juges composant le Tribunal pénal spécial a condamné les trois jeunes hommes à la peine capitale après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve à charge et à décharge. Selon lui, il est erroné de dire que les condamnations à la peine capitale ont été prononcées à huis clos et sans que les familles et les avocats aient été préalablement informés, car les intéressés et leurs conseils étaient présents à l'audience consacrée au prononcé de la peine par le tribunal de première instance et la Cour d'appel et la Cour suprême ont soigneusement étudié le droit applicable et les recours dont elles étaient saisies avant de confirmer les condamnations, dans le respect de la procédure judiciaire.

37. Le Gouvernement conteste l'allégation selon laquelle, après leur transfert à la prison d'Al-Ha'ir, à Riyadh, le 5 octobre 2015, les jeunes hommes ont été détenus au secret pendant un mois dans une cellule réservée aux condamnés à mort et n'ont pas eu accès aux installations sanitaires et aux soins médicaux de base, soutenant qu'au contraire, ils ont pu bénéficier de toutes les installations et de tous les soins nécessaires. Le Gouvernement conteste également l'allégation selon laquelle C a été secrètement transféré à la prison d'Asir le 13 novembre 2015 et y a été détenu au secret pendant un mois. Il soutient que, suite à leur transfert à la prison de Damman, le 11 janvier 2016, les intéressés ont pu passer des appels téléphoniques et recevoir des visites organisées par l'administration pénitentiaire et bénéficier de tous les soins médicaux nécessaires.

38. Le Gouvernement avance que les trois jeunes hommes n'ont pas pu se voir privés de leur liberté pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression car ce droit est garanti par le droit saoudien, sauf dans les cas où il est nécessaire de le limiter pour protéger les droits ou la réputation d'autres personnes ou la santé, la morale ou l'ordre publics.

39. En ce qui concerne A, le Gouvernement nie avoir fait un usage inutile de la force au cours de son arrestation, lui avoir ensuite refusé les soins médicaux nécessaires et l'avoir détenu au secret pendant trois mois, dont quarante jours à l'isolement. Il soutient que l'intéressé n'a subi aucun acte de torture et a fait des aveux devant le juge sans se plaindre d'avoir été torturé, ni sur le moment ni lorsqu'un représentant de la Commission des droits de l'homme saoudienne lui a rendu visite. Le Gouvernement avance que A a bénéficié des mêmes soins médicaux que n'importe quel autre détenu, conformément au droit applicable, qu'il a eu accès à son avocat et à son dossier, et que le tribunal a entendu les arguments et examiné les éléments de preuve présentés par les deux parties avant de se prononcer.

40. En ce qui concerne B, le Gouvernement soutient qu'il n'a pas été libéré après sa première arrestation et qu'il a reçu les soins médicaux prévus par la loi, contrairement aux allégations selon lesquelles il a été soigné pendant une semaine seulement à l'hôpital militaire. Le Gouvernement soutient que B n'a pas été détenu au secret pendant deux semaines, n'a subi aucun acte de torture au cours de ses interrogatoires, n'a pas été placé à l'isolement et n'a pas été torturé par la Direction générale des enquêtes en vue d'obtenir des aveux, mais a été placé à l'isolement pour une durée limitée, dans le respect du droit applicable, et a fait des aveux de son plein gré devant les juges. Concernant l'allégation de la source selon laquelle B n'a été déféré devant un juge qu'après avoir signé des aveux, le Gouvernement avance que l'intéressé a été interrogé par les autorités compétentes et condamné à l'issue de la procédure judiciaire. Il avance également que B a eu accès à un avocat et a pu contre-interroger les témoins avant le prononcé du jugement.

41. En ce qui concerne C, en réponse aux allégations selon lesquelles les forces de sécurité lui ont tiré dessus et l'ont appréhendé alors qu'il allait à pied faire des courses et il a subi des actes de torture alors qu'il se trouvait au poste de police d'Awamiyah, le Gouvernement soutient qu'il a été arrêté dans le respect de la loi relative aux procédures pénales et que le droit saoudien interdit la torture sous toutes ses formes. Le Gouvernement nie que C a été détenu au secret pendant trois mois, mais confirme qu'il a effectivement été placé à l'isolement pendant un mois, conformément au droit applicable. En réponse à l'allégation selon laquelle C n'a bénéficié que d'un accès limité à ses avocats et aux preuves versées au dossier, le Gouvernement avance que l'intéressé a pu s'entretenir avec ses trois avocats lorsqu'il était en détention et a pu assister aux audiences.

Observations complémentaires de la source

42. La réponse du Gouvernement a été envoyée à la source le 26 août 2016 afin qu'elle puisse formuler des observations éventuelles, ce qu'elle a fait le 24 novembre 2016. Selon la source, malgré les dénégations officielles du Gouvernement, le mépris flagrant des garanties d'un procès équitable dont fait preuve le Tribunal pénal spécial a déjà été établi. Le cas des trois mineurs atteste de violations graves des garanties procédurales prévues par le droit international des droits de l'homme et les dispositions réglementaires internes. La source cite notamment les multiples violations du droit à la liberté et du droit à un procès équitable.

43. La source avance que la condamnation à mort des trois jeunes hommes contredit l'allégation du Gouvernement selon laquelle la peine capitale est réservée aux crimes les plus graves. Elle soutient que, le 17 novembre 2016, le Gouvernement avait déjà exécuté 144 personnes depuis le début de l'année, et qu'il n'est pas possible de se fier au contrôle juridictionnel prévu pour les infractions passibles de la peine capitale étant donné que le Tribunal pénal spécial s'est montré partial envers l'accusation et a ignoré l'argument de la défense selon lequel les aveux ont été obtenus sous la torture.

44. La source fait valoir que le Gouvernement viole systématiquement les lois saoudiennes relatives à la détention, aux interrogatoires, à la torture et aux procédures judiciaires. Elle avance que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant car le Roi nomme les membres du Conseil suprême de la magistrature et a le pouvoir d'approuver les modifications apportées aux règles de procédures élaborées par le Conseil. Elle avance que le Tribunal pénal spécial, qui a condamné les trois jeunes hommes à mort, n'est soumis à aucune règle écrite et le Gouvernement s'en sert pour condamner ceux qui le critiquent, y compris des militants des droits de l'homme et des journalistes, que le Bureau des enquêtes et des poursuites dépend du Ministère de l'intérieur, et que nombre de procès se déroulent secrètement, hors de la présence des avocats ou des familles des accusés et sans que les dates des audiences soient communiquées à l'avance.

45. La source avance que bien que les chefs retenus contre les trois jeunes hommes aient été fondés sur des aveux extorqués par la torture, les intéressés n'ont été accusés ni d'avoir employé des armes à feu, ni d'avoir blessé ou tué quelqu'un. Elle soutient que depuis le premier meurtre d'un agent de sécurité, survenu en août 2012, donc après que A, B et C ont été arrêtés, en février, mars et mai 2012, respectivement, le Gouvernement dépeint les trois mineurs comme des meurtriers méritant la mort.

46. La source fait valoir que, contrairement à l'allégation du Gouvernement selon laquelle les affaires de terrorisme nécessitent une détention provisoire prolongée, l'enquête a duré moins de six mois et, à sa connaissance, le maintien en détention n'a pas été officiellement approuvé par le ministère public ni par un tribunal. Elle soutient qu'elle a apporté la preuve des actes de torture infligés et que les familles des intéressés ont alerté les médias.

47. Selon la source, si le Gouvernement a raison lorsqu'il dit que les trois jeunes hommes ont appris leur condamnation à mort par le tribunal de première instance, ni les intéressés, ni leurs avocats, ni leurs familles n'ont pu assister aux procès en appel et la confirmation de leur condamnation ne leur a été notifiée que plusieurs semaines après le prononcé de la décision.

48. La source rejette la réponse du Gouvernement à ses allégations concernant les trois mineurs au motif qu'elle est évasive et trompeuse, voire mensongère.

Examen

49. Le Groupe de travail se dit préoccupé par le fait que l'Arabie saoudite continue de bafouer les droits fondamentaux et constate que le cas de A, B et C a déjà fait l'objet d'appels urgents de la part de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (voir par. 5). En l'espèce, le Groupe de travail s'inquiète du fait que les trois mineurs ont été jugés et condamnés à mort sur la base de lois sur les crimes de terrorisme et leur financement promulguées en 2014, soit deux ans après l'arrestation des intéressés. L'application rétroactive de la loi constitue une violation manifeste du principe de la légalité, principe fondamental du droit international des droits de l'homme consacré au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Notant que, dans sa réponse, le Gouvernement ne réfute pas cet argument, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté des trois requérants, qui dure depuis plus de quatre ans, est dénuée de fondement juridique et relève donc de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

50. Il convient en outre de déterminer si la privation de liberté des trois mineurs a pour seule cause l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Malgré les arguments avancés par le Gouvernement pour démontrer le contraire, le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation et la détention des intéressés résultent de la participation de ceux-ci à des

manifestations pacifiques. Cette conviction repose sur les déclarations détaillées, cohérentes et crédibles formulées dans la communication et corroborées par d'autres sources crédibles⁵, le Groupe de travail relevant plus particulièrement que même dans les actes d'accusation établis contre eux, les trois mineurs ne se sont pas vu reprocher d'avoir employé la force, utilisé des armes ou infligé des blessures à un tiers. La privation de liberté de A, B et C résulte donc de l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, en conséquence de quoi elle constitue une détention arbitraire contraire aux normes internationales relatives à la détention, et notamment aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

51. Le Groupe de travail examine à présent l'allégation selon laquelle les trois mineurs n'ont pas bénéficié des garanties internationales d'une procédure régulière, et notamment des garanties d'un procès équitable, une violation à ce point grave des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration qu'elle rend leur privation de liberté arbitraire au sens de la catégorie III.

52. Le Groupe de travail estime que les faits et circonstances suivants sont particulièrement pertinents pour ce qui est de déterminer si la détention des trois mineurs relève de la catégorie III : a) lors de leur arrestation, les intéressés ne se sont pas vu présenter de mandat d'arrêt ; b) entre vingt et vingt-deux mois se sont écoulés entre le début de leur détention provisoire et l'ouverture de leur procès ; c) ils ont été soumis à des actes de torture et d'autres mauvais traitements destinés à leur extorquer des aveux ; d) ils n'ont eu aucun moyen de faire respecter les garanties de l'*habeas corpus* et ont été détenus au secret ; e) ils n'ont eu qu'un accès limité à leurs avocats et aux éléments de preuve à charge et n'ont pas pu contre-interroger les témoins ; f) ils ont été jugés par le Tribunal pénal spécial ; g) les juridictions supérieures ont confirmé leur condamnation à mort lors d'audiences à huis clos.

53. Si le Gouvernement, dans sa réponse, a nié les allégations de la source concernant l'arrestation, la détention au secret et l'usage de la torture, il n'a toutefois fourni aucun élément factuel à l'appui de ses arguments. La source, au contraire, a fourni des informations concrètes, cohérentes et détaillées concernant la privation de liberté des trois mineurs⁶. Dans ce contexte, le Groupe de travail est amené à conclure que les mineurs ont été arrêtés sans qu'un mandat d'arrêt ne leur soit présenté, ce qui constitue non seulement une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi un obstacle majeur à l'exercice légitime, par les intéressés, de leur droit de se défendre dans toute procédure judiciaire. Cette situation est d'autant plus grave que les victimes ont été privées des garanties de l'*habeas corpus*.

54. Le Groupe de travail réaffirme le principe fondamental, consacré dernièrement dans les Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, selon lequel le droit de contester la légalité d'une détention est un droit de l'homme à part entière essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique. Le principe 4 des Lignes directrices dispose clairement que le droit de contester la légalité d'une détention devant un tribunal est un droit individuel intangible. Cela signifie qu'un État ne peut dans aucune circonstance suspendre ce droit, le rendre inapplicable, le restreindre ou l'abolir.

55. Le maintien en détention de trois mineurs pendant plus de vingt mois est contraire non seulement à la Loi fondamentale saoudienne relative aux procédures pénales, conformément à laquelle la détention provisoire ne doit pas excéder six mois, mais aussi

⁵ Voir, par exemple, Human Rights Watch, « Rapport mondial 2017 ».

⁶ Le Groupe de travail renvoie à sa jurisprudence constante et rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle a droit, la preuve de l'inexactitude de l'allégation formulée par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle « est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi [...] en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis ». Voir aussi Cour internationale de Justice, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, p. 660 et 661, par. 55 ; et l'avis n° 57/2013.

aux normes internationales relatives à la détention, selon lesquelles la détention provisoire doit être exceptionnelle et aussi brève que possible⁷. De surcroît, dans son rapport annuel pour 2011, le Groupe de travail a souligné que la détention provisoire devait constituer une mesure à caractère exceptionnel (voir A/HRC/19/57, par. 48 à 58). Dans ce contexte, il est possible que la détention provisoire des mineurs, longtemps placés au secret, ait gravement porté atteinte à leur droit à la défense et restreint l'exercice légitime de leur droit à un procès équitable.

56. La torture sous toutes ses formes est strictement interdite par les normes internationales relatives à l'interdiction de la torture, notamment l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De fait, l'interdiction de la torture par le droit international des droits de l'homme revêt un caractère absolu. Il s'agit d'une norme de *jus cogens* à laquelle aucun État ne peut déroger, quelles que soient les obligations conventionnelles auxquelles il est soumis. En outre, lorsqu'elle vise des mineurs, comme c'est le cas en l'espèce, la torture est également interdite par l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Arabie saoudite a adhéré le 26 janvier 1996.

57. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle l'Arabie saoudite a adhéré le 23 septembre 1997, souligne également qu'il n'est jamais légal pour un État de faire usage de la torture et interdit dans les termes les plus stricts cette pratique abominable. Le paragraphe 2 de son article 2 est libellé comme suit : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. ».

58. En outre, le procès et la condamnation des trois mineurs, fondés sur des « aveux » obtenus par la torture, ont enfreint l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui précise que « toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure ». Partant, le Groupe de travail estime que les déclarations de culpabilité prononcées sont contraires aux normes internationales relatives à la détention et ont sérieusement compromis l'exercice, par les intéressés, de leur droit à un procès équitable.

59. Le Groupe de travail relève à nouveau que le Tribunal pénal spécial est une juridiction d'exception. Expressément créé pour juger des affaires de « terrorisme », ce tribunal soulève de graves préoccupations en raison de son manque d'indépendance et de son mépris des procédures régulières et ne devrait pas connaître d'affaires concernant des mineurs⁸.

60. Le Groupe de travail relève que, dans ses observations finales relatives au deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le Tribunal pénal spécial, créé en 2008 pour juger des affaires de terrorisme, n'était pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur. Le Comité a pris note des informations selon lesquelles des juges de ce tribunal avaient à maintes reprises refusé de tenir compte des déclarations de défenseurs accusés de terrorisme qui avançaient avoir été soumis, pendant leur interrogatoire, à des actes de torture ou d'autres mauvais traitements destinés à leur extorquer des aveux (voir CAT/C/SAU/CO/2, par. 17).

61. Le Groupe de travail souhaite de surcroît souligner que, dans son rapport annuel pour 2007, il s'est déclaré préoccupé par la tendance persistante de certains États à recourir à la privation de liberté en abusant de l'état d'urgence ou des dérogations, en invoquant des pouvoirs spéciaux propres à l'état d'urgence sans déclaration formelle, en recourant à des juridictions militaires, spéciales ou d'exception, en faisant fi du principe de proportionnalité entre la sévérité des mesures prises et la situation et en ne définissant que vaguement certaines infractions prétendument punies pour protéger la sécurité de l'État et combattre le terrorisme (A/HRC/7/4, par. 59).

⁷ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communication n° 1787/2008, *Kovsh c. Bélarus*, constatations adoptées le 27 mars 2013, par. 7.3 et 7.4.

⁸ Voir, par exemple, l'avis n° 44/2013.

62. Par ailleurs, le Groupe de travail constate qu'en l'espèce, tant les procès en première instance que les procédures de recours ont été menés en secret, sans que les défendeurs se soient vu offrir une réelle possibilité de préparer leur défense, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 10), qui garantit à toute personne visée par une accusation pénale le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial.

63. Le Groupe de travail conclut que la détention des trois mineurs est arbitraire en ce qu'elle viole les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève donc de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

64. Enfin, le Groupe de travail exprime sa grave préoccupation au sujet de la condamnation à mort des trois mineurs. Le Groupe de travail ayant conclu que les intéressés ont été privés de leur liberté arbitrairement, en l'absence de tout fondement légal et en violation de leur droit à un procès équitable, pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, il estime que le fait qu'ils aient été reconnus coupables de crimes et condamnés à la peine capitale est fondamentalement dangereux et constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37), à laquelle l'Arabie saoudite est partie. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à ne pas procéder à l'exécution des trois mineurs.

Dispositif

65. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté des trois mineurs est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III.

66. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre sans tarder les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et toutes les autres normes internationales applicables relatives à la détention.

67. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les mineurs et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, conformément au droit international.

68. Le Groupe de travail engage le Gouvernement saoudien à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

69. Le Groupe de travail estime qu'il convient, conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail révisées, de renvoyer les allégations de torture et de mauvais traitements au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Procédure de suivi

70. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les trois mineurs ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si les trois mineurs ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits des trois mineurs a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation et sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

71. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

72. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

73. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁹.

[Adopté le 25 novembre 2016]

⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.